

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°SALG_20240521_02
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 3 réalisée par Le Comité des Fêtes de Saint-Aubin-le-Guichard représenté par Monsieur Thomas COURTOUX en date du 21 mai 2024 pour l'organisation d'une manifestation publique le 25 mai 2024 de 16h00 à 22h00, sur le domaine public situé au sein de la commune déléguée de Saint-Aubin-le-Guichard ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thomas COURTOUX représentant le Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 25 mai 2024 de 16h00 à 22h00, dans le cadre de la manifestation publique suivante « Fête du Village ».

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants : 3.

Article 4 : Monsieur le Maire délégué de Saint-Aubin-le-Guichard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 21 mai 2024,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

Thomas COURTOUX.



Commune déléguée de
Saint-Aubin-le-Guichard

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.